

BVGer C-3775/2008 vom 29. Mai 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3775_2008

FR: TAF C-3775/2008 du 29 mai 2012

IT: TAF C-3775/2008 del 29 maggio 2012

Regeste

Assurance-invalidité (AI)

Erwägungen

E. 8

Il s'ensuit que l'autorité inférieure a suspendu à tort la rente alors versée au recourant. Partant, le recours du 6 juin 2008 doit être admis et la décision du 16 mai 2008, qui suspendait avec effet immédiat le versement de la rente au recourant, doit être annulée. Le recourant a droit au versement de la demi-rente octroyée par décision de l'OAIE du 19 février 2008 (OAI BS pce 23). Il incombera à l'autorité inférieure de calculer et de verser au recourant les rentes arriérées ainsi que les intérêts moratoires dus en vertu des art. 26 al. 2 LPGa et 7 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA, RS 830.11; ATF 133 V 9 consid. 3.6, arrêt du Tribunal administratif fédéral C-828/2007 du 13 octobre 2009 consid. 9).

E. 9

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). L'avance de frais de Fr. 400.- versée par le recourant lui sera remboursée sur le compte bancaire qu'il aura désigné au Tribunal administratif fédéral. Par ailleurs, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Il convient dès lors, au vu de l'issue du litige, d'allouer à la partie recourante une indemnité de dépens de Fr. 1'200.-, à charge de l'autorité inférieure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.